



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladie d'Alzheimer

Question écrite n° 105213

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conséquences des troubles liés à la maladie d'Alzheimer, notamment sur le plan financier tant pour les familles que pour les établissements qui accueillent ces malades. En effet, si les médicaments bénéficient du taux de TVA réduit de 2,1 %, il en est tout autrement des produits d'hygiène consommés quotidiennement tels que les protections ou couches pour adultes qui sont soumis au taux de TVA de 19,6 %. Il paraîtrait équitable de soulager les dépenses des familles concernées et celles des établissements d'accueil et de soins en ramenant le taux de TVA sur ces accessoires indispensables à un taux minimum de 5,5 %. Dans le cas du déremboursement de médicaments considérés comme insuffisamment efficaces passant du statut « remboursable » au statut « non remboursable », le taux de TVA est passé de 2,1 % à 5,5 % soit une augmentation de 161,90 %. En conséquence, si l'on applique rigoureusement cette opération mathématique, 250 millions d'euros d'économie pour les caisses maladie, il en résulte parallèlement que l'État perçoit un supplément de TVA de 20 millions d'euros. En outre, les fabricants de médicaments se trouvent libérés des contraintes en matière tarifaire, ce supplément de TVA de 20 millions d'euros n'est donc qu'un montant plancher. Il semble donc que l'idée de soumettre à un taux de TVA réduit les produits indispensables à l'hygiène de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ne soit globalement qu'une compensation des dépenses laissées à la charge des familles en raison des déremboursements. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des familles dont l'un des membres souffre de la maladie d'Alzheimer et s'il entend envisager une baisse du taux de TVA sur les produits d'hygiène. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'amélioration de la vie quotidienne de personnes âgées ou handicapées est une préoccupation permanente du Gouvernement. Le taux réduit de la TVA s'applique déjà à la plupart des appareillages pour handicapés, mentionnés à la liste des produits et prestations remboursables (LPP, anciennement dénommée tarif interministériel des prestations sanitaires ou TIPS) ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. Il en est de même en ce qui concerne les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires. Ces dispositions ne permettent pas en revanche d'appliquer le taux réduit aux protections absorbantes. A cet, égard, la mesure proposée serait d'une mise en oeuvre difficile, sauf à l'étendre à l'ensemble des produits similaires, notamment aux couches pour les jeunes enfants, ce qui ne serait compatible ni avec le droit communautaire ni avec nos marges de manoeuvre budgétaire. C'est pourquoi, et malgré les mesures qui pourraient être prises par ailleurs visant à la maîtrise des dépenses de santé, il n'est pas envisagé d'appliquer le taux réduit aux protections absorbantes pour incontinence adulte.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105213

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 10013

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12740